



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE SAINT-JEANNET

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

**Modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'Incendies de Forêt approuvé le 15 mars 2013**

NOTICE EXPLICATIVE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 5666


Frédéric MAC KAIN

Prescription de la Modification du PPRIF : 5 mars 2015

Délibération du Conseil Municipal : 31 mars 2015

Mise à disposition du public : du 1^{er} juin 2015 au 3 juillet 2015

Approbation de la Modification du PPRIF : **15 OCT. 2015**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE EAU RISQUES

**MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET**

COMMUNE DE SAINT-JEANNET

Table des matières

I – Exposé des motifs.....	3
1.1 Présentation du projet.....	3
1.2 La procédure de modification du PPR.....	3
1.3 Raisons de la prescription de la modification du plan de prévention des risques.....	4
1.4 Plan de zonage du PPRIF.....	4
II – Proposition de modification.....	5
2.1 Articles modifiés du règlement du PPRIF de SAINT-JEANNET approuvé le 15/03/2013 :....	5

I – Exposé des motifs

1.1 Présentation du projet

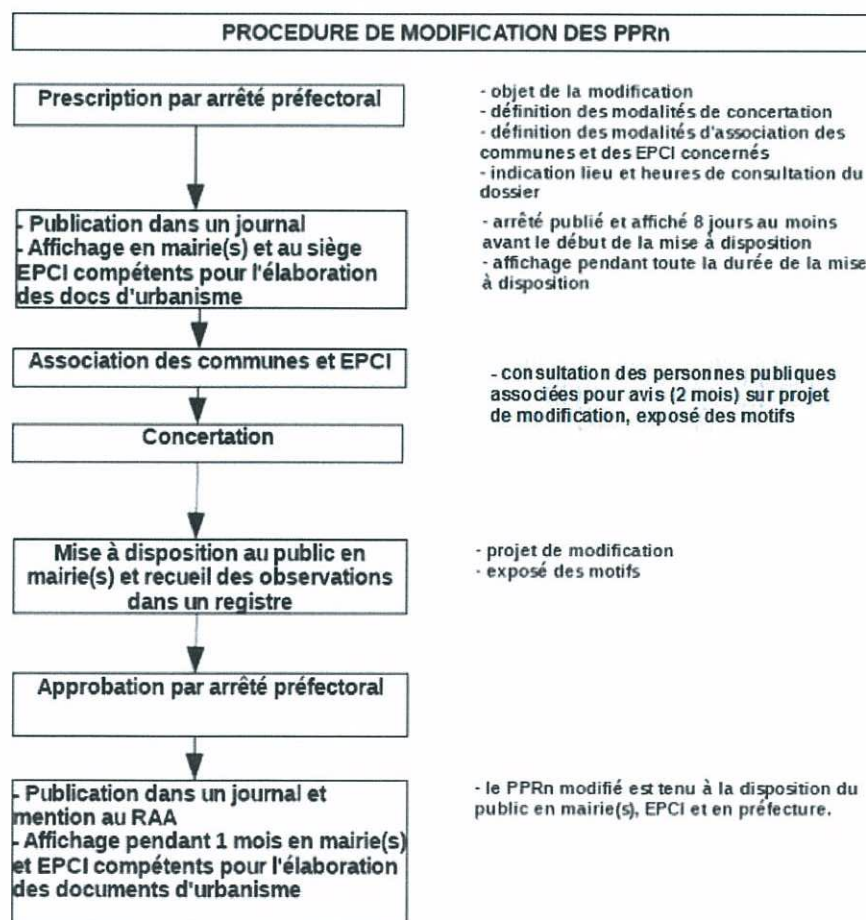
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Saint-Jeannet a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2013.

L'article R562-10-1 du code de l'environnement prévoit que le PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Il précise que la procédure de modification peut notamment être utilisée pour modifier un élément mineur du règlement.

La présente procédure de modification concerne une correction mineure à apporter à la rédaction du règlement de PPRIF. Les articles 14, 21 et 28 du règlement de PPRIF sont concernés par cette modification. Celle-ci ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRIF approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2013.

1.2 La procédure de modification du PPR

La procédure de modification est élaborée en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement. Elle est schématisée comme suit :



1.3 Raisons de la prescription de la modification du plan de prévention des risques

Dans le règlement du PPRIF approuvé le 15 mars 2013, les articles 14, 21 et 28 concernant les accès et voirie pour les zones B1a, B1 et B2 présentent des contraintes cumulatives qui ne sont pas en harmonisation avec le règlement-type actuel des PPRIF des Alpes-Maritimes.

Il s'agit de supprimer la limitation de longueur à 60m des accès en impasse dans les zones B1a, B1 et B2 lors de la réalisation d'opérations d'urbanisme, à condition que la voie d'accès en impasse soit équipée en bout d'une aire de retournement.

Dans les articles 14, 21 et 28 du règlement approuvé en date du 15 mars 2013, les paragraphes « *l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60m **ET** être équipé en bout d'une aire ou d'un té de retournement réglementaire* » sont remplacés par les paragraphes « *l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60m **OU** être équipé en bout d'une aire ou d'un té de retournement réglementaire* », permettant ainsi une meilleure cohérence réglementaire.

1.4 Plan de zonage du PPRIF

Le plan de zonage du PPR incendies de forêt de Saint-Jeannet approuvé le 15 mars 2013 est inchangé et reste applicable.

1.5 Carte des travaux du PPRIF

La carte des travaux du PPR incendies de forêt de Saint-Jeannet approuvé le 15 mars 2013 est inchangée et reste applicable.

II – Proposition de modification

2.1 Articles modifiés du règlement du PPRIF de SAINT-JEANNET approuvé le 15/03/2013 :

Le tableau comparatif ci-après présente les articles du règlement du PPRIF de Saint-Jeannet approuvé le 15 mars 2013 et leur nouvelle rédaction dans le cadre de la présente procédure de modification.

Articles 14, 21 et 28 du règlement du PPRIF de Saint-Jeannet approuvé le 15/03/2013 AVANT MODIFICATION	Projet de modification des articles 14, 21 et 28 du règlement du PPRIF de Saint-Jeannet APRES MODIFICATION
<p>Titre II – Chapitre 2 - Section 1 – Dispositions particulières applicables en zone B1a :</p> <p>Article 14 « Accès et voirie » :</p> <p>1°) La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- au contact de la zone rouge, une voie périphérique, équipée de points d'eau normalisés, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, doit séparer l'ensemble des bâtiments de la zone rouge. Une bande débroussaillée de 100 mètres de large doit être maintenue coté espace naturel.Si les ouvrages de protection contre le incendies de forêt (piste périmétrale, point d'eau , débroussaillage) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, leur pérennisation devra être inscrite soit dans le règlement de copropriété, soit dans le cahier des charges du lotissement, soit dans les statuts d'une A.S.L.- les voies internes (à double issue de préférence) doivent posséder des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;- l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60 m et être équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2) ;	<p>Titre II – Chapitre 2 - Section 1 – Dispositions particulières applicables en zone B1a :</p> <p>Article 14 « Accès et voirie » :</p> <p>1°) La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- au contact de la zone rouge, une voie périphérique, équipée de points d'eau normalisés, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, doit séparer l'ensemble des bâtiments de la zone rouge. Une bande débroussaillée de 100 mètres de large doit être maintenue coté espace naturel.Si les ouvrages de protection contre le incendies de forêt (piste périmétrale, point d'eau , débroussaillage) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, leur pérennisation devra être inscrite soit dans le règlement de copropriété, soit dans le cahier des charges du lotissement, soit dans les statuts d'une A.S.L.- les voies internes (à double issue de préférence) doivent posséder des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;- l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60 m ou être équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2) ;

<p>- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.</p> <p>2°) La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la voie d'accès nouvellement créée doit avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres ; - l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60 m et être équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2) ; <p>Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.</p>	<p>- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.</p> <p>2°) La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la voie d'accès nouvellement créée doit avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres ; - l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60 m ou être équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2) ; <p>Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.</p>
<p>Titre II – Chapitre 2 - Section 2 – Dispositions particulières applicables en zone B1 :</p> <p>Article 21 « Accès et voirie » :</p> <p>1°) La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au contact de la zone rouge, une voie périphérique, équipée de points d'eau normalisés, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, doit séparer l'ensemble des bâtiments de la zone rouge. Une bande débroussaillée de 50 mètres de large doit être maintenue coté espace naturel. 	<p>Titre II – Chapitre 2 - Section 2 – Dispositions particulières applicables en zone B1 :</p> <p>Article 21 « Accès et voirie » :</p> <p>1°) La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au contact de la zone rouge, une voie périphérique, équipée de points d'eau normalisés, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, doit séparer l'ensemble des bâtiments de la zone rouge. Une bande débroussaillée de 50 mètres de large doit être maintenue coté espace naturel.

Si les ouvrages de protection contre le incendies de forêt (piste périmétrale, point d'eau , débroussaillage) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, leur pérennisation devra être inscrite soit dans le règlement de copropriété, soit dans le cahier des charges du lotissement, soit dans les statuts d'une A.S.L.

- les voies internes (à double issue de préférence) doivent posséder des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;

- l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60 m **et** être équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2) ;

- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

2°) La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée doit avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres ;

- l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60 m **et** être équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2) ;

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 25, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est

Si les ouvrages de protection contre le incendies de forêt (piste périmétrale, point d'eau , débroussaillage) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, leur pérennisation devra être inscrite soit dans le règlement de copropriété, soit dans le cahier des charges du lotissement, soit dans les statuts d'une A.S.L.

- les voies internes (à double issue de préférence) doivent posséder des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;

- l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60 m **ou** être équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2) ;

- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

2°) La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée doit avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres ;

- l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60 m **ou** être équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2) ;

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 25, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est

<p>fixée par arrêté préfectoral. Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.</p>	<p>fixée par arrêté préfectoral. Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.</p>
<p>Titre II – Chapitre 2 - Section 3 – Dispositions particulières applicables en zone B2 :</p> <p>Article 28 « Accès et voirie » :</p> <p>1°) La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies internes (à double issue de préférence) doivent posséder des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ; - l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60 m et être équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2) ; - dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité. <p>2°) La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la voie d'accès nouvellement créée doit avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres ; - l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60 m et être équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2) ; <p>Dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, sur les parcelles ou parties de parcelles où le</p>	<p>Titre II – Chapitre 2 - Section 3 – Dispositions particulières applicables en zone B2 :</p> <p>Article 28 « Accès et voirie » :</p> <p>1°) La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies internes (à double issue de préférence) doivent posséder des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ; - l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60 m ou être équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2) ; - dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité. <p>2°) La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la voie d'accès nouvellement créée doit avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres ; - l'accès en impasse doit être d'une longueur inférieure à 60 m ou être équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2) ; <p>Dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, sur les parcelles ou parties de parcelles où le</p>

<p>débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 32, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.</p>	<p>débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 32, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.</p>
<p>Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.</p>	<p>Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.</p>